

Cécile UNTERMAIER
Députée de Saône-et-Loire

Vice-présidente de la Commission des Lois Constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République
Groupe Socialistes et apparentés

A l'attention de Monsieur le garde des
Sceaux, ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75001 PARIS

Frédéric CANNARD
Député suppléant

Louhans, le 5 février 2024

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Mon attention a été appelée par la Fédération française des associations Crésus au sujet de la réforme de la saisie sur rémunération.

L'article 47 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, a modifié la procédure de saisie sur rémunération en la confiant au commissaire de justice, professionnel mandaté par le créancier et en supprimant toute intervention préalable du juge dont le contrôle ne pourra désormais intervenir qu'*a posteriori*. Le coût de la procédure pèse désormais sur le débiteur. L'article a été validé par le Conseil constitutionnel. Le décret d'application est désormais en cours de rédaction et doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Il n'en demeure pas moins que l'inquiétude est grande au regard des conséquences sociales sur une population déjà précaire. Chaque année, près de 32 000 ménages sont en situation de vulnérabilité (foyers monoparentaux, ménages modestes, seniors pauvres). Selon l'étude de l'INSEE sur « la situation financière des ménages au jour le jour » du 5 décembre 2023, un quart des ménages percevant un revenu régulier (salaire, prestation, etc.) sont à découvert la veille du jour de paie.

Dans le cadre de la rédaction du décret, quelques garanties protectrices des débiteurs pourraient être introduites, sans pour autant contredire l'esprit de la loi. Il est ainsi proposé les mesures suivantes :

-Instituer une procédure de contestation par requête, c'est-à-dire, gratuite et simple pour les débiteurs, ainsi que l'avait proposé le Sénat.

-Informers le débiteur de la possibilité de déposer un dossier de surendettement sur le procès-verbal de saisie-rémunération signifié par le commissaire de justice.

-Concilier les intérêts des débiteurs et des créanciers comme suggéré par le Conseil d'État, par exemple en plafonnant le nombre d'actes d'exécution ou le montant des frais des commissaires de justice mis à la charge des débiteurs, ou en étalant ces frais.

-En cas de créance ayant fait l'objet d'une cession, imposer la mention de l'historique de cette créance sur la requête en saisie rémunération et le procès-verbal de saisie.

-Enfin, préciser les modalités d'accès au registre des saisies de manière à s'assurer que le débiteur y a accès.

Ces dispositions proposées par cette association sont de nature à équilibrer les droits du créancier et du débiteur et à protéger davantage ce dernier, déjà en situation précaire.

Restant à votre disposition et vous remerciant de la suite que vous voudrez bien réserver à ces propositions faites dans un esprit constructif, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

Cécile UNTERMAIER

